

Commune de Cervières

Hautes - Alpes



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le règlement du service désigne le document établi par la commune de Cervières et adopté par délibération du 01/10/2020. Il définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'abonné au service. Il peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **Le service de l'eau** est le service de la mairie de Cervières qui exploite le service public de l'eau potable. Ce service est exploité en régie directe.

Le présent règlement sera transmis à chaque abonné. Sans indication contraire, toute souscription au service de l'eau potable de la commune de Cervières, vaut acceptation du règlement.

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DE CERVIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu le Code
Rural

Vu le Code de la Santé Publique Vu le Code de
l'Urbanisme

Vu la loi n^a2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Le service de distribution d'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, contrôle de la qualité de l'eau, service client, gestion des abonnés, facturation...).

Le règlement du service désigne le document établi par la commune de Cervières et adopté par délibération en date du 01/10/2020. Il définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'abonné au service.

Le contrat d'abonnement au service de l'eau est conclu avec l'usager. Tout propriétaire bailleur est tenu de s'assurer auprès du service de l'eau que les formalités administratives de départ ou d'arrivée de ses locataires ont bien été effectuées. Faute de quoi, il sera tenu pour responsable.

De plus, les compteurs sont propriété de la commune, qui les entretient et les renouvelle. Toutefois, l'abonné doit en assurer sa protection. Il est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité.

CHAPITRE 1 : LE SERVICE DE L'EAU

1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des prestataires du service d'eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur la commune de Cervières.

La distribution de cette eau potable est exploitée en régie directe par le service de l'eau de la commune de Cervières.

Dans le cadre des missions prévues par le présent règlement, les agents du service de l'eau doivent avoir libre accès au compteur, dans le cadre des relevés de compteurs ou de contrôles.

2. Qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau respectant constamment la qualité d'une eau potable imposée par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels (communiqués par l'Agence Régionale de Santé) sont affichés en mairie et sont communiqués aux usagers au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau sur la commune.

3. Engagements du service de l'eau

En livrant l'eau chez vous, le service de l'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet, catastrophes naturelles.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- une information fréquente sur la qualité de l'eau, ainsi que les informations spécifiques en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- un accueil téléphonique au numéro figurant sur la dernière facture des usagers, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes vos questions (aux heures d'ouverture de la mairie) ;
- une assistance technique au numéro de téléphone suivant : 04.92.20.42.42, uniquement pour répondre aux urgences techniques (fuites ou interruption de la fourniture d'eau) concernant votre alimentation en eau potable et uniquement sur le réseau public ;
- une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture ;
- Une mise en service rapide de votre alimentation en eau dans les 5 jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
- Une fermeture de branchement dans les 5 jours ouvrés suivant votre demande, en cas de départ ;

Pour la réalisation de votre branchement d'eau potable :

Un rendez-vous sera organisé sur place avec un professionnel et la mairie à réception de votre demande de branchement, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement.

Ensuite :

- Sous le domaine public, les travaux seront réalisés par la collectivité ou par l'entreprise mandatée par elle ;
- Sous le domaine privé, les travaux seront réalisés par l'entrepreneur de votre choix suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité ;

Le branchement et le compteur sont établis sous la responsabilité du service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Un rendez-vous sur place à la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement sera effectué pour en vérifier la conformité. Ce contrôle sera effectué tranchée ouverte par le service technique et un élu.

En contrepartie, vous êtes tenus de payer les prix et coûts mis à votre charge et fixés par la collectivité et devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

Les travaux de raccordement au réseau d'eau potable, seront effectués en dehors de la période hivernale sous conditions, à définir avec le service de l'eau.

4. Règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi, vous ne devez pas :

- modifier l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection, ou encore procéder au démontage total ou partiel du compteur et/ou de son module radio s'il existe ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables ;
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, réseau d'aspersion...) ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, en particulier la manœuvre du robinet sous bouche à clé de votre branchement est strictement réservée aux agents du service de l'eau ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- utiliser le plomb pour toute canalisation (circulaire du Ministère de la Santé du 27/11/1991) ;

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires ou de non-respect de ces conditions, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Les dommages que vous causeriez sur les infrastructures publiques seront à votre charge.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le service de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine par exemple...).

La fourniture et la pose de réducteurs de pression individuels ou destinés à un ensemble immobilier collectif sont à votre charge.

Enfin, les prises d'eau au niveau des poteaux incendie sont strictement réservées aux services habilités à les utiliser. La prise d'eau au niveau des poteaux incendie est passible de poursuites.

5. **Interruptions du service**

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

En cas de réparations imprévues sur le réseau ou d'accident nécessitant une interruption immédiate, le service de l'eau se tiendra à votre disposition pour répondre à vos questions.

Dans tous les cas, le service de l'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Sauf intervention non effectuée dans les règles de l'art, le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation (2 L/personne/jour).

6. Modifications prévisibles et restrictions du service

Le service de l'eau peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau pour des raisons techniques.

En cas de force majeure, de manque d'eau ou de pollution de l'eau, le service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

7. En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2 : LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour être alimenté en eau potable au domicile (ou local), l'utilisateur doit souscrire auprès du service de l'eau un contrat d'abonnement. Document en annexe.

1. Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande auprès du service de l'eau.

Un formulaire spécifique de demande d'abonnement doit alors être rempli.

Celui-ci est disponible, en mairie, ainsi que présent règlement de service de l'eau.

Les documents seront téléchargeables sur le site Internet de la commune.

Le formulaire signé est accompagné d'une copie d'une pièce d'identité du demandeur en cours de validité. **La souscription d'un contrat d'abonnement implique l'acceptation des conditions tarifaires fixées par délibération du conseil municipal et du règlement du service de l'eau.**

Les indications fournies engagent votre pleine responsabilité.

Le contrat prend effet soit :

- à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si, sans avoir demandé un abonnement, un usager utilise une installation délaissée par le prédécesseur, le service de l'eau régularise la situation en abonnant l'usager. Il sera considéré comme redevable des abonnements et des consommations **depuis le dernier index facturé.**

Dans le cas d'un abonnement souscrit par un propriétaire en lieu et place de son locataire, le propriétaire est responsable du paiement de toute somme due au service.

Seul le service de l'eau est habilité à manœuvrer les équipements publics. La manipulation d'équipements publics (vannes...) vous expose à toute poursuite judiciaire de la part du service et à la fermeture immédiate de votre alimentation en eau potable.

2. Transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom.

Le changement devra être notifié au service de l'eau par écrit.

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

3. Durée et résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Vous pouvez résilier le contrat à tout moment sous réserve d'un préavis de 15 jours :

- au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur la dernière facture
- par lettre simple, avec un préavis de 15 jours à réception du courrier.

La résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après la relève de votre compteur par le service de l'eau et la signature du document de clôture. Document en annexe.

Celui-ci sera effectué en votre présence et durant les jours ouvrés, et horaires de travail de agents du service de l'eau.

La fermeture de votre branchement est soumise à des frais.

Une facture d'arrêt de compte est adressée au demandeur, à la date de facturation annuelle, comprenant :

- les frais d'abonnement pour l'année en cours.
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- les frais de clôture.

Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, le service de l'eau peut régulariser la situation en résiliant le contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée du successeur, en adressant une facture d'arrêt de compte au précédent abonné.

Les propriétaires ou bailleurs sont responsables des consommations et des éventuels dommages (dégâts des eaux...) entre le départ du locataire et la reprise par un nouveau locataire.

En quittant les lieux, les abonnés doivent fermer le robinet d'arrêt, s'il existe, avant compteur. Le service ne pourra pas être tenu responsable des dégâts causés par un réseau privatif laissé en eau.

Le service de l'eau peut, pour sa part, résilier le contrat si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations, ou s'il n'a pas réglé les factures dans le temps imparti.

4. En habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite en annexe 1 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel
- dans le cas d'une desserte commune, un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif ou le compteur individuel des communs.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou son représentant souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans **un habitat collectif (immeuble ayant 2 logements ou +)**, outre les autres éléments de la tarification, **le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements**. Cela répond à un souci d'égalité de traitement des usagers dont les abonnements seraient individualisés ou pas.

Le volume facturé est celui qui est mesuré au compteur général.

5. En cas de déménagement

En cas de déménagement, vous devez en informer le Service de l'Eau et procéder à la clôture de l'abonnement. Détail au chapitre 2 article 3.

6. Abonnements spéciaux

Dans le cas d'utilisations spécifiques et, a fortiori, non domestiques, certains contrats pourront être étudiés au cas par cas et faire l'objet de conventions spéciales incluant des contraintes d'utilisation.

7. Informatique et libertés, droit d'accès aux informations nominatives

Le service assure la gestion des fichiers des abonnés dans les conditions prévues dans la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement, dans les locaux du service, le dossier ou la fiche concernant. Le service doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalés par les abonnés concernés.

8. Tarif

La souscription et la clôture d'un abonnement sont soumis à des droits d'accès au service dont le montant en vigueur est voté et révisé par délibération du conseil municipal.

Les autres frais d'intervention sont listés et votés également en conseil municipal.

CHAPITRE 3 : LA FACTURE

Vous recevrez, pour l'eau potable, une facture par an.

1. Présentation de la facture

Votre facture comporte, plusieurs rubriques :

- la production et la distribution de l'eau, qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable proportionnelle à la consommation
- Une participation à l'entretien/travaux des réseaux.
- les redevances aux organismes publics (lutte contre les pollutions...), qui reviennent à l'Agence de l'Eau.

La facture d'assainissement, basée sur votre consommation, est facturée par un autre prestataire que la commune de Cervières. Les informations leurs sont transmise par le service de l'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

2. Tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du conseil municipal pour la part destinée à la collectivité ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie réglementaire pour les taxes et redevances ;

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seront répercutés de plein droit sur la facture des abonnés.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Service de l'Eau.

3. Relevé de la consommation d'eau

Votre consommation est établie à partir du relevé du compteur. Le service de l'eau relève la consommation au moins une fois par an.

Les compteurs peuvent éventuellement être équipés d'un dispositif de télérelève. Si en raison d'un problème technique, la télérelève n'a pu fonctionner, vous devez alors faciliter l'accès à votre compteur aux agents du service de l'eau.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles périodiques de votre consommation.

Les relevés sont en général effectués durant l'été. Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour qu'il effectue le relevé du compteur. Tout ce qui peut gêner l'accès au compteur doit être enlevé.

Si, aucun relevé n'a pu être effectué, ou que l'index n'a pas été communiqué au service de l'eau pour établir la facture, la consommation est provisoirement estimée en fonction de la consommation de la précédente facture. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant et par conséquent de la facture suivante.

Si le relevé ne peut pas avoir lieu une deuxième année consécutive, une procédure judiciaire avec mise en demeure pourra être engagée. Une majoration de consommation de la dernière consommation réelle connue pourra être appliquée avec un plancher de majoration de 10 m³. Cette consommation forfaitaire constitue une pénalité et non pas une avance déductible de la facturation de l'année suivante. Il est évident que dans ce cas, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles ne pourra être prise en compte.

En cas de constat d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service de l'eau.

4. En habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation.

Lorsqu'il existe un compteur général collectif, la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Aucun remboursement ne pourra être accordé en cas de différence négative (ceci étant impossible et uniquement lié aux caractéristiques et aux précisions de comptage différentes des compteurs).

Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

5. Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Vous pouvez régler votre facture par tout moyen figurant sur la facture et mis à disposition.

Aucun règlement de facture ne sera accepté en mairie de Cervières.

- **Votre abonnement est facturé annuellement d'avance**, En cas de période incomplète, (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il n'est pas remboursé, même partiellement.

Tout abonnement commencé, est dû dans son intégralité.

- **Votre consommation est facturée à terme échu**, les volumes consommés étant constatés périodiquement au cours de la relève. En cas de période sans relève, le volume facturé est estimé à partir de la précédente consommation estimée, sur la base du volume consommé au cours de l'année N-1.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pourriez bénéficier après étude des circonstances d'un compromis amiable selon les modalités de l'article 8 du présent chapitre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à **la Trésorerie** sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

6. Surconsommation due à une fuite sur installation privée

Il vous appartient de surveiller périodiquement vos installations privées et notamment de vous assurer par de fréquentes lectures de compteurs qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si : le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

A compter de l'information précitée, vous disposez d'un délai maximal d'un mois pour :

- Procéder à la recherche et la réparation d'une fuite potentielle sur vos installations intérieures et présenter les éléments justificatifs

Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si vous présentez au Service de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa de l'article L.2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

La collectivité se réserve le droit de vérifier la véracité des informations qui lui ont été communiquées.

-Effectuer une demande de vérification du compteur d'eau

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service de l'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Ce dégrèvement pourra vous être proposé sous réserve

- de produire une facture de réparation de la fuite
- que le compteur ne lui soit pas accessible pour un contrôle de sa consommation
- qu'il n'y ait pas de faute ou négligence manifeste de sa part
- qu'il n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années.

Les fuites sur des équipements électroménagers ou des chasses d'eau ne peuvent pas donner droit à un écrêtement de votre facture.

La part fixe ne peut pas faire l'objet d'un écrêtement.

7. En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

8. Réclamations

Toute réclamation concernant le paiement et/ou la facturation doit être envoyée, par écrit, dans un délai de deux mois, à l'adresse figurant sur les factures.

Tout contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

CHAPITRE 4 : LE BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

La demande de raccordement (branchement) au réseau d'eau potable est effectuée en mairie (document en annexe) et est soumise à des frais, qui sont distincts de la souscription du contrat d'abonnement. Les tarifs sont définis par délibération du conseil municipal.

1. Définition

Le branchement comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau (sous bouche à clé ou sous regard), dont le service de l'eau détient seul la clé
- la canalisation à partir de la prise d'eau jusqu'au système de comptage, située tant sous le domaine public que sous le domaine privé
- dispositif d'arrêt (le robinet avant compteur)
- le système de comptage, le compteur proprement dit, comprenant :
 - o le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service
 - o le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et éventuellement de son système de radio relègue
 - o le robinet de purge éventuel
 - o le clapet anti-retour éventuel
 - o le tout pouvant être installé dans regard abritant le compteur, un regard de voirie ou chez l'abonné.

Tous les autres appareils éventuellement nécessaires en raison des conditions de service font partie de vos installations privées et sont à votre charge (réducteur de pression, robinet de purge, clapet anti retour, robinet après compteur)

Le branchement comprend une partie privée et une partie publique définies comme suit :

- dans le cas d'un bâtiment entouré d'un terrain privé = la partie publique du branchement s'arrête à la limite intérieure du domaine public -
- dans le cas d'un bâtiment jouxtant le domaine public = la partie publique du branchement s'arrête à la limite extérieure du mur du bâtiment desservi.

Le branchement public fait partie du réseau public de distribution de l'eau, il appartient à la collectivité.

Le réseau privé commence en aval de la limite ainsi définie.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

2. Installation et mise en service

L'installation du branchement est à la charge financière du propriétaire. Sauf contrainte technique particulière, le branchement est destiné à ne desservir qu'un seul logement.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service de l'Eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux devront respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'entreprise missionnée par le demandeur et sous contrôle du service de l'eau (à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau), ou effectués par le service de l'eau. Le tarif est défini par délibération du conseil municipal.

Le branchement est établi de manière à permettre un fonctionnement correct (de débit et pression) dans des conditions normales d'utilisation.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou son représentant.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé à vos frais et vous devrez en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Les travaux de raccordement au réseau d'eau potable, seront effectués en dehors de la période hivernale sous conditions, à définir avec le service de l'eau.

3. Paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en partie publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété, demandeur du branchement, dans les conditions décrites au présent règlement.

Avant l'exécution des travaux :

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise spécialisée pour le compte du demandeur, le service de l'eau valide le devis établi (quantité, détail...).

Lorsque les travaux sont effectués par le service de l'eau, le demandeur accepte les conditions définies par le règlement et les tarifs définis par le conseil municipal.

4. Entretien

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la ville de Cervières, et fait partie intégrante du réseau. Le service de l'eau prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Lorsque le compteur est placé en domaine public, le Service de l'Eau prend à sa charge l'entretien de la canalisation située entre le compteur et la limite du domaine public.

Lorsque le compteur est placé en domaine privé, le Service de l'Eau ne prend pas en charge l'entretien de la canalisation et des accessoires associés situés entre la limite du domaine public et le compteur. Cet entretien est à votre charge, excepté le renouvellement du compteur (hors cas spéciaux chapitre 4 article 5).

En revanche, l'entretien à charge de la collectivité ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement (terrasse...)
- les réparations résultant d'une faute de votre part
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde, de la surveillance et des éventuelles réparations de la partie du branchement située en domaine privé (compteur notamment). **Aussi de la partie publique du branchement qui aurait été placé en domaine privé** pour quelque raison que ce soit, et vous engagez à en laisser libre accès à la collectivité.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers.

Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Dans le cas d'une situation non conforme durable sur le domaine privé, la commune de Cervières peut faire exécuter d'office les travaux pour faire cesser tout dysfonctionnement ou préjudice.

Les travaux de réparation jusqu'à la remise en place de terre au niveau du terrain naturel seront entièrement à votre charge.

Par conséquent, la collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

5. Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

6. Fermeture et ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande, ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Les demandes d'ouverture ou fermeture de l'alimentation, sont à effectuer auprès du service de l'eau (*document en annexe*) au minimum 48h à l'avance, et seront effectuée uniquement les jours ouvrés et durant les horaires de travail des agents du service de l'eau. Les tarifs sont votés par délibération du conseil municipal.

Si un robinet de prise d'eau ou un autre équipement public venait à être détérioré suite à une manipulation par un tiers, les travaux de réparation lui seraient facturés en totalité.

Il est rappelé que seule la collectivité est habilitée à manœuvrer les robinets de prise en charge situés sur des conduites publiques de distribution d'eau.

7. Sanction pénale des branchements sauvages

L'article L.311-1 du Code pénal dispose que « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui », il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (311-3 du Code pénal.)

Le fait de prendre de l'eau sur un réseau d'eau potable par le biais d'un branchement effectué sans autorisation et à l'insu du Service de l'Eau et de la commune constituée, par conséquent, un vol.

Dans le cas où le branchement pirate aurait causé des dégradations au réseau public, ce sont les dispositions de l'article 311-4 du code pénal qui trouveraient à s'appliquer : le vol qui est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

CHAPITRE 5 : LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

1. Caractéristiques

Chaque compteur d'eau appartient à la collectivité. Toutefois, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le Service de l'Eau détermine le diamètre du compteur en fonction du profil de la consommation déclarée ou mesurée.

S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Service de l'Eau remplace le compteur par un compteur d'un diamètre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

Le Service de l'Eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service de l'eau vous avertira de ce changement et communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Ce type de remplacement peut notamment intervenir dans le cadre de campagnes de renouvellement systématique des compteurs.

2. Installation

Le compteur (pour un immeuble ou un ensemble immobilier de logements : le compteur général d'immeuble) est généralement placé en domaine privé, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du service de l'eau).

Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Tout compteur individuel doit lui aussi être accessible pour toute intervention.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel, risque important en période hivernale, et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par une entreprise spécialisée sous contrôle du Service de l'Eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du service de l'eau.

Prescriptions spécifiques en matière d'abri de compteur :

Les caractéristiques et le placement du regard seront définies par la collectivité, en accord avec le propriétaire, lors de l'établissement du branchement.

Pour les nouveaux branchements, l'implantation s'effectuera en propriété privée, au plus près que possible du domaine public.

3. Vérification

Le service de l'eau peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service de l'Eau, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau.

La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures.

Enfin, en cas de télé ou radio-relève, si un écart est constaté entre la radio-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

4. Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau, à ses frais.

Cependant, vous devez en assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé et remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où : _

- son dispositif de protection a été enlevé
- il a été ouvert ou démonté
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...)
- il a disparu.

Toute modification ou dégradation du système de comptage (compteur, module radio, purge, clapet...), toute tentative pour gêner son fonctionnement sont strictement interdites. Elles vous exposent à une fermeture immédiate de votre branchement, des frais, voir des poursuites pénales de vol d'eau.

CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous ladite voie.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous ladite voie.

1. Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est conseillée.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la collectivité, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques pour le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

2. Cas d'une utilisation domestique d'une autre ressource en eau

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir la collectivité.

Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en mairie à l'aide du formulaire CERFA 13837.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection (capot) et l'état de propreté et de protection de l'ouvrage et de ses abords.
- Vérifier la présence d'un compteur volumétrique (article L214-8 du Code de l'Environnement) ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et correctement entretenu.
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage.
- Vérifier qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes.
- La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments.
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Par ailleurs, les ouvrages de récupération des eaux de pluie pourront également faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité, ce contrôle sera à votre charge.

Le contrôle des ouvrages de récupération des eaux pluviales consiste à un examen visuel permettant de constater :

- Le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir.
- L'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade.
- Les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- Du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.
- D'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.
- De la déconnexion physique entre les canalisations d'eaux pluviales et d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Des prélèvements d'eau en vue d'analyse peuvent être réalisés par la collectivité si besoin. Les frais d'analyse sont à votre charge et vous êtes informé des résultats.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé par la collectivité.

À l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée selon un montant délibéré par le Conseil Municipal.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, **la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention pourra vous être facturée.**

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

3- l'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

4- Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique auprès de la collectivité.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer la collectivité au moins trois jours ouvrables la collectivité.

De même, en cas d'incendie, la collectivité doit en être immédiatement informée sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à votre connaissance par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

CHAPITRE 8 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité et les élus sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau potable, les dépenses de tous ordres occasionnés au service pourront être mises à la charge du responsable des dégâts.

Les sommes redamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fourniture mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Commune de Cervières

Hautes - Alpes



ANNEXES

AU REGLEMENT

DU SERVICE DE L'EAU

ANNEXE N ° 1 : PROCEDURE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

ETAPE 1- CONSTITUTION DE LA DEMANDE

Vous devez contacter le Service de l'Eau par téléphone et effectuer votre demande préliminaire d'individualisation.

Le Service de l'Eau peut, à votre demande, réaliser une première visite technique pour vérifier si des éléments de vos installations privées sont à mettre en conformité.

Envoi de la demande d'individualisation, en recommandé accusé de réception par le propriétaire ou le président du syndicat de copropriété, accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- La description des installations existantes avec plan général et plans de détail ;
- Le programme de travaux de mise en conformité des installations selon les prescriptions techniques.
- Pour les copropriétés, le procès-verbal de la copropriété demandant l'individualisation.

ETAPE 2 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Vous réalisez les travaux de mise en conformité :

- Le Service de l'Eau instruit votre demande d'individualisation (avis écrit à transmettre).
- Vous faites réaliser les travaux nécessaires de mise en conformité des installations privées par un prestataire de votre choix ;

Le Service de l'Eau vérifie la conformité des installations et du programme des travaux :

- Le Service de l'Eau réalise une visite technique de conformité ;
- Si des non-conformités sont identifiées, le Service vous en fera la notification par écrit. Une autre visite technique devra alors être réalisée afin de lever les non-conformités, avant de procéder à l'individualisation.

ETAPE 3 – INDIVIDUALISATION

Vous devez en informer les locataires :

- Vous informez les locataires de l'immeuble sur les aspects techniques et financiers du passage en abonnement individuel ;
- Nous vous transmettons une demande d'abonnement à l'eau pour chaque locataire
- Le locataire nous retourne le formulaire dûment complété et signé.

Nous intervenons pour la pose des compteurs.

- Nous prendrons rendez-vous avec l'abonné pour venir installer le compteur individuel.

ETAPE 4 - FINALISATION ET MISE EN SERVICE

Avant le basculement effectif de votre demande, vous devez transmettre au Service de l'Eau :

- La liste des abonnés individuels (demande d'abonnement à l'eau pour chaque locataire)
- L'attestation de mise en conformité de l'immeuble.
-

Le Service de l'Eau procède à la mise en service des contrats individuels ;

La date de basculement effectif sera fixée par le Service de l'Eau à réception du dossier complet, en tenant compte du calendrier de facturation.

ANNEXE N°2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONCEPTION, LA REALISATION ET AUX CONDITIONS DE REMISE DES OUVRAGES A LA COMMUNE DE CERVIERES

ETAPE 1 - LA DEMANDE ET L'ETUDE DE RACCORDEMENT

Vous devez prendre rendez-vous avec le Service de l'Eau à l'adresse souhaitée pour le branchement.

- Contacter par téléphone le Service de l'Eau pour obtenir un rendez-vous
- Lors de ce premier rendez-vous, la présence de votre chef de projet est indispensable. Le Service de l'Eau vous donnera toutes les recommandations nécessaires à la réalisation des travaux sur les installations privées et la chambre de comptage.

Vous devez constituer votre demande de branchement d'eau potable.

- Constituez votre demande en complétant et renvoyant le formulaire « demande de branchement », avec ses pièces complémentaires,
- Demandez un devis de raccordement à une entreprise spécialisée de façon à ce qu'il soit réalisé conformément aux normes en vigueur ou accepter le devis du service de l'eau.

Nous étudions techniquement votre demande de raccordement.

- Nous déterminons les points de raccordement, les natures et diamètres du branchement, l'emplacement du point de comptage...
- Nous validons avec votre entreprise les modalités de réalisation du branchement.

ETAPE 2 - LA REALISATION DES TRAVAUX

Après acceptation de votre demande de raccordement, votre entreprise prend contact avec le Service de l'Eau afin de fixer les dernières modalités d'intervention (dates d'intervention, travail sous domaine public, modalités d'accès au réseau communal...).

Le Service de l'Eau réalise les travaux ou leur suivi et la réception de ceux-ci s'ils sont effectués par une entreprise.

Dès que ceux-ci sont réceptionnés, la partie de branchement réalisée sous domaine public et automatiquement rétrocedée à la collectivité.

ETAPE 3 - LA MISE EN SERVICE

Vous réalisez une demande d'abonnement auprès du Service de l'Eau qui, à réception, viendra :

- Installer le compteur abonné
- Mettre en service le branchement.

Commune de Cervières

Hautes - Alpes



AUTRES DOCUMENTS ANNEXES

**AU REGLEMENT
DU SERVICE DE L'EAU**

**OUVERTURE/CLOTURE ABONNEMENT
INTERVENTION**

TARIFS

eau potable / M ³	0.65 € HT	TVA 5.5%
Abonnement annuel / Unité de logement	45.25 € HT	
Participation et entretien réseau / annuel	10 € HT	TVA 10%

TARIFS PRESTATIONS

Ouverture ou fermeture de vanne	18.50 € HT	TVA 10%
Clôture abonnement	18.50 € HT	
Ouverture abonnement	27.50 € HT	
Changement de compteur (dégradation/gèle, déplombage...)	136.50 € HT	
Raccordement au réseau Inférieur à 10m (de la conduite à la limite de propriété) Au-delà de 10m : SUR DEVIS	455.00 € HT	

Délibérations 2023/037 et 2020/054

Tous documents en ligne sur www.cervieres.fr